

Syndicat National des Personnels de l'Éducation et du Social

Protection Judiciaire de la Jeunesse

Fédération Syndicale Unitaire

Secrétariat National : 54, Rue de l'Arbre Sec – 75001 Paris

Tél : 01 42 60 11 49 - Fax : 01 40 20 91 62

site : www.snpespjj-fsu.org Mél : Snpes.pjj.fsu@wanadoo.fr



CREATION D'UN STATUT MINISTERIEL DE PSYCHOLOGUE

AU MINISTERE DE LA JUSTICE :

DEFENDRE LA SPECIFICITE DES MISSIONS DES PSYCHOLOGUES DE LA PJJ ET OBTENIR DES AVANCEES POUR LES PERSONNELS!

Le secrétariat général du Ministère de la Justice a annoncé, il y a plus de deux ans, la création d'un corps ministériel de psychologues. En effet, seul-es les psychologues de la PJJ bénéficient d'un statut ; à l'administration pénitentiaire, les psychologues sont tou-tes contractuel-le-s depuis parfois très longtemps. Comme il n'existe pas de corps pouvant les accueillir, les dispositifs de résorption de la précarité dont la loi Sauvadet, ne sont pas accessibles aux psychologues de la DAP.

L'objectif de l'administration est donc de créer un statut ministériel par le biais d'un décret qui sera soumis à la Direction Générale des Administrations et de la Fonction Publique, puis au Conseil d'Etat. Ce corps sera géré par le secrétariat général du ministère de la Justice (CAP ministérielles pour la mobilité, l'avancement...). Outre la titularisation des psychologues de la DAP, ce statut permettra aussi aux psychologues d'autres ministères (Intérieur, Ecologie, Défense), dont les faibles effectifs ne justifient pas la création d'un statut spécifique, de devenir titulaires.

Parallèlement, une circulaire, par direction, viendra préciser la « doctrine d'emploi » et d'autres éléments non contenus dans le statut en lui-même (précision sur les missions et fonctions exercées dans chaque direction, composition des jurys, nature des épreuves du concours, conditions d'avancement...). Le SNPES-PJJ/FSU défend que l'ensemble de ces points primordiaux ne soit pas renvoyé à une simple circulaire facilement abrogeable, mais soit traité dans le décret instituant le statut.

Il est utile de rappeler que le SNPES-PJJ/FSU représente de façon majoritaire les psychologues à la PJJ. En effet, ses représentants occupent 3 sièges sur 4 à la CAP et c'est la PJJ qui accueille le plus de psychologues au Ministère de la Justice. Ainsi, les revendications que nous portons ne peuvent être ni ignorées ni minimisées par le secrétariat général du ministère de la Justice. De plus, le siège FSU au comité technique ministériel est partagé avec le SNEPAP (syndicat FSU de l'administration pénitentiaire) qui syndique de nombreux psychologues à la DAP.

La FSU a tout d'abord porté auprès de l'administration son refus de la création d'un corps interministériel et concomitamment sa revendication de la création d'un statut par direction, afin notamment de préserver la spécificité de nos missions respectives. C'est la création d'un corps ministériel qui a finalement été retenu par le Ministère.

Après plusieurs rencontres bilatérale, une première réunion, réunissant toutes les organisations syndicales représentatives au Comité Technique Ministériel, autour d'un projet de décret a eu lieu le 2 juillet au secrétariat général. Ce groupe de travail devrait se réunir de nouveau en octobre et en novembre comme cela a été validé au Comité Technique Ministériel fin mai 2015. Mais, force est de constater qu'aucune nouvelle date n'est programmée. Le secrétariat général semble, une nouvelle fois, ne pas respecter le calendrier qu'il s'est pourtant lui-même fixé ! Les psychologues de l'administration pénitentiaire, pour l'instant, ne voient aucune perspective dans l'évolution de leur situation...

Il est évident que les enjeux pour les psychologues de la PJJ sont différents de ceux de la DAP. Pour autant, si l'administration a aujourd'hui l'objectif, certes louable, de résorber la précarité, notamment à la DAP, il ne faut pas oublier les attaques dont les psychologues de la PJJ ont fait l'objet : remise en cause du FIR, de leurs conditions de travail avec la modification de la comptabilisation des normes de MJIE (notamment pour les fratries) et la multiplication des compléments de service. Autant de remises en cause de leurs missions et de leur autonomie technique. Dans ce contexte, le projet de statut ne paraît pas à la hauteur de la dégradation de la situation.

Pour la PJJ, la position du secrétariat général sur ce projet de statut entraîne un certain nombre de difficultés et de questionnements. En effet, celui-ci souhaite un statut le plus général possible, sans référence aux différentes directions. Cette position serait imposée par la Direction Générale des Administrations et de la Fonction Publique.

Selon la fonction Publique, un statut « a minima » aurait l'avantage de ne pas nécessiter de modifications du statut en cas d'évolution des missions. Le SNPES-PJJ/FSU est en désaccord avec cette conception très générale du statut. Nous pensons qu'un statut doit être, avant tout, porteur de garanties pour les personnels et les missions qu'ils exercent et donc pour le public accueilli. En cela, il doit constituer un cadre relativement précis quitte à être modifié si besoin. Les changements dans un statut obligent l'administration à ouvrir de nouvelles discussions avec les organisations syndicales, ce qui, en soit, constitue une garantie.

La première difficulté se situe donc ici et se décline dès l'article 2 du projet de statut. En effet, celui-ci donne une **définition généraliste** des missions qui ne détermine pas les fonctions de chacun-ne dans les trois directions (PJJ, AP et secrétariat général).

L'Article 2 du pré projet est ainsi rédigé :

« *Les psychologues du Ministère de la Justice exercent les fonctions de :*

- *Psychologues cliniciens auprès des publics pris en charge*
- *Psychologues cliniciens auprès des personnels*
- *Psychologues du travail ».*

La fonction « psychologues cliniciens auprès des publics pris en charge » concerne les psychologues de la PJJ et de la DAP. Le projet de statut ne fait pas de différenciation des missions et du champ d'intervention spécifiques dans chacune des directions. Pour le SNPES-PJJ/FSU, il est utile de rappeler qu'à la PJJ, les psychologues sont inscrits dans la prise en charge des mineurs et des jeunes majeurs, à la DAP, le public pris en charge est constitué exclusivement de personnes majeures.

En ce qui concerne la fonction « psychologue clinicien auprès des personnels », c'est une mission qui existe à la DAP, mais pas à la PJJ. Il nous semblerait problématique que les psychologues qui interviennent auprès des mineurs, puissent intervenir aussi auprès des personnels tout en étant soumis à la même hiérarchie. C'est pourquoi il nous paraît important que la direction de rattachement, la DAP, soit expressément indiquée.

Pour la fonction de psychologue du travail, il est prévu par le projet que les agents soient rattachés au secrétariat général. Leur mission n'est pas en lien avec le public, mais avec les différentes directions du Ministère de la Justice.

La FSU transmettra au Secrétariat Général une réécriture de l'article 2 où la différenciation des publics apparaîtra clairement.

Mais une autre difficulté découle de cette non-distinction entre les différentes missions dans l'article 2 : celle du **recrutement**.

Les psychologues du ministère de la justice seront recrutés par concours interne ou externe. Le diplôme est un pré requis obligatoire. Les changements d'affectation (y compris d'une direction à l'autre) seront soumis à la CAP ; pour ces derniers une formation d'adaptation aux nouvelles

fonctions sera mise en place. Le SNPES-PJJ/FSU sera vigilant à ce que ces formations soient adaptées à la prise de poste à la PJJ.

L'administration prévoit des sessions de concours par « spécialité » (psychologue clinicien auprès des publics pris en charge, auprès des personnels, du travail). Pour autant, la formulation actuelle du statut gomme les spécificités des administrations. La distinction n'est pas opérée entre mineurs/jeunes majeurs et majeurs pris en charge et donc concrètement, entre la PJJ et la DAP. Nous demandons des sujets différents en lien avec les publics ciblés (épreuve de psychologie clinique centrée sur les mineurs/jeunes majeurs et épreuve de psychologie clinique centrée sur les majeurs). Ainsi le choix du sujet déterminera le choix du poste !

Il est essentiel pour le SNPES-PJJ/FSU, que les concours de psychologues, soient organisés de telle façon qu'ils confortent les missions de chacune des directions et permettent dès l'inscription le choix de l'administration d'affectation.

De plus, le SNPES-PJJ/FSU demande expressément que la référence au code de déontologie et la mention d'un temps consacré à la fonction FIR, dans la limite d'un tiers temps, apparaissent dans le statut. Sachant à quel point ces deux outils permettent de préserver le cadre de travail des psychologues, nous trouvons inquiétant que cela ne figure pas d'ores et déjà dans le projet de texte...

Enfin, la discussion sur le statut doit aussi être l'occasion de rediscuter du déroulement de carrière des psychologues. En effet, la carrière de ces agents stagne depuis de nombreuses années. Le projet de statut prévoit un grade fonctionnel qui concernerait les postes à responsabilité. Le SNPES-PJJ/FSU n'est pas favorable aux augmentations indiciaires liées à une fonction spécifique, car cela ne bénéficie pas à tous les agents. De plus, nous ne voyons pas comment cela se déclinerait concrètement à la PJJ, puisque de tels postes n'existent pas.... **Nous pensons, par contre, qu'une augmentation du pourcentage de psychologues pouvant accéder au grade « hors classe » constituerait une avancée pour les personnels.**

Le SNPES-PJJ/FSU continuera à porter l'exigence de :

- **La reconnaissance de la spécificité des missions de la PJJ dès l'article 2 du statut**
- **La distinction des concours par spécialité et la garantie d'une affectation différenciée AP-PJJ**
- **La reconnaissance d'un temps dédié à la fonction FIR (formation/information/recherche)**
- **La référence au code de déontologie dans le statut**
- **L'affirmation de l'indépendance nécessaire aux fonctions cliniques et de l'autonomie technique dans l'exercice des missions**
- **Un avancement à l'ancienneté avec une augmentation conséquente du pourcentage de la hors classe » et une revalorisation salariale tenant compte du niveau de recrutement des psychologues.**